

Briefing 9: Elaboration d'un premier rapport sur l'article 19 (Responsabilité)

**Troisième session de la Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
17-22 novembre 2008, Durban, Afrique du Sud**

Recommandation

La troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac devrait demander au Secrétariat de la Convention d'élaborer, en concertation avec les Parties qui portent un intérêt particulier à cette question, un premier rapport sur la responsabilité à être soumis à la quatrième session de la Conférence des Parties.

Historique

Sous l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), les Parties acceptent, aux fins de lutte antitabac, d'envisager de prendre des actions légales ou de promouvoir leurs lois existantes, si nécessaire, pour traiter de la responsabilité criminelle et civile, y compris la compensation, le cas échéant (article 19.1). Les Parties acceptent également de collaborer afin d'échanger des informations à travers des rapports à la Conférence des Parties (CDP), y compris des informations sur la loi, les régulations et la jurisprudence pertinente, et des informations sur les effets de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée de tabac sur la santé (article 19.2), et de s'entre-aider pour les procès légaux concernant la responsabilité civile et criminelle en cohérence avec la CCLAT, dans les limites des lois, politiques, pratiques légales nationales et les dispositions en vigueur selon les traités existants (article 19.3).

Les Parties à la CCLAT reconnaissent, comme principe directeur pour la réalisation de l'objectif de la Convention que: 'Les questions concernant la responsabilité, comme déterminé par chaque Partie dans le cadre de sa juridiction, sont des parties importantes du contrôle exhaustif du tabac' (article 4.5). Le sujet de responsabilité concerne l'application d'engagements légaux – ceux-ci peuvent consister à des engagements à l'état sous les lois ou régulations (avec des sanctions criminelles ou des pénalités civiles pour délits)

ou des engagements vis-à-vis des individus ou des groupes (tels que sous les principes de négligence). Traiter la responsabilité de façon efficace est critique au succès des mesures de régulation que les Parties acceptent de mettre en œuvre sous la CCLAT, ainsi qu'une stratégie importante de contrôle du tabac à part entière.

Les dispositions clés de la CCLAT, y compris l'article 8 (Protection contre l'exposition à la fumée de tabac), l'article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac), l'article 13 (Publicité, promotion et parrainage du tabac) et l'article 15 (Commerce illicite de produits du tabac), exigent que les Parties mettent en œuvre des mesures de régulation 'efficaces' aux fins de contrôle du tabac. Pour être 'efficaces', ces mesures doivent être plus que des lois écrites – elles doivent être appliquées en pratique, les obligations légales étant mises en place et la violation de ces obligations efficacement dissuadée et punie.

En sus de l'application de lois pour le contrôle du tabac, la responsabilité établie par le litige, par les Parties ainsi que par les individus ou entités privées, peut de façon importante potentiellement réduire le danger considérable causé à la santé publique par les produits du tabac. Les résultats potentiellement positifs d'actions légales contre les fabricants de produits du tabac par rapport aux dangers causés par le tabac – y compris la responsabilité du fait des produits, le remboursement des frais médicaux, ou le litige basé sur les droits - comprennent:

- obliger les fabricants de tabac d'augmenter les prix afin de couvrir leurs responsabilités véritables ou anticipées – les coûts élevés réduisent la consommation de tabac, surtout parmi les enfants et les adolescents, qui sont plus sensibles aux prix que les adultes;
- dissuader les pratiques malhonnêtes qui augmentent le risque de responsabilité – la dissuasion 'd'actes délictuels intentionnels' est un but principal du système de justice civile;
- instruire le public sur les effets de l'utilisation du tabac sur la santé – les procès sont susceptibles d'attirer une couverture médiatique considérable et gratuite;
- compenser les parties lésées, incluant les fumeurs ainsi que les non-fumeurs qui sont exposés à la fumée de tabac, leur famille, et les systèmes d'assurance de santé; et
- délégitimer l'industrie du tabac en dénonçant les modèles de conduite répréhensible.

L'article 19 reconnaît l'importance de tous les types de responsabilités, y compris la responsabilité criminelle et civile. Il reconnaît également l'importance de la collaboration entre les Parties dans le cadre de procès légaux particuliers ainsi que de façon plus générale à travers l'échange d'informations pertinentes. L'article 19 est un article à la fois transversal, dans le sens où sa mise en œuvre efficace augmentera l'efficacité de la mise en œuvre d'autres articles de

la CCLAT, et un article qui comprend une stratégie de contrôle du tabac qui est importante à part entière.

La nécessité de travail supplémentaire

Les actions légales visant à établir la responsabilité peuvent parfois être difficiles, en particulier contre un accusé disposant de ressources importantes qui est déterminé à combattre l'action légale intentée contre lui. L'industrie du tabac est universellement connue comme un exemple extrême d'un tel accusé. Afin de s'assurer de l'efficacité de leurs attitudes face à la responsabilité, les Parties à la CCLAT peuvent avoir besoin de soutien au niveau international. Le besoin d'un tel soutien est reconnu dans l'article 19.5, selon lequel les Parties acceptent que :

La Conférence des Parties peut envisager, si possible, au début, tenant compte du travail accompli dans les forums internationaux pertinents, des questions relatives à la responsabilité incluant des approches internationales appropriées et des moyens adéquats pour soutenir, sur demande, les Parties dans le cadre de leurs activités législatives et autres, en conformité avec cet article.

L'Alliance pour la Convention cadre (FCA) estime que, afin de faciliter son étude de questions concernant la responsabilité, la troisième session de la CDP (CDP-3) devrait demander au Secrétariat de la Convention d'élaborer, en concertation avec les Parties qui portent un intérêt particulier à cette question, un premier rapport sur la responsabilité à être soumis à la quatrième session de la CDP (CDP-4). Un premier rapport sur la responsabilité devrait :

- récapituler les expériences pertinentes dans le cadre d'actions légales prises contre l'industrie du tabac ou autrement soutenant le contrôle du tabac;
- identifier les défis communs rencontrés et les réponses possibles à ces défis;
- identifier les leçons dégagées; et
- identifier les sujets sur lesquels un travail supplémentaire peut être utile.